



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.285
6 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 285ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 30 avril 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Présentation des rapports des Etats Parties en application de l'article 19
de la Convention (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16311 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5 .

PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Examen du troisième rapport périodique du Mexique (CAT/C/34/Add.2; HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Joubland, M. Hernández Basave et Mme Pérez-Duarte (Mexique) prennent place à la table du Comité .
2. M. JOUBLAND (Mexique), présentant le troisième rapport périodique, déclare que la lutte contre la torture est le fruit des efforts conjugués de différentes instances, à différents niveaux de l'administration fédérale et des administrations nationales. Des progrès sont déjà observables; d'après les chiffres publiés par la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions des Etats, le nombre d'actes de torture a diminué au cours des dernières années. Le Gouvernement est néanmoins conscient que beaucoup reste à faire pour parvenir à l'élimination totale de la torture. Il intervient concrètement à travers divers programmes de prévention et de formation mis en place par les organes du pouvoir exécutif fédéral ainsi que par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de la République et des bureaux des procureurs des Etats, en coopération avec la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions des droits de l'homme des Etats.
3. Les rapports successifs présentés par le Gouvernement mexicain au Comité contre la torture permettent de voir l'évolution des mesures et leurs résultats. Les membres du Comité pourront constater par exemple que la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture, promulguée en 1986, a été révisée, puis remplacée par une nouvelle loi promulguée en 1991, laquelle a également fait l'objet d'une révision. Il faut souligner que certaines des réformes législatives introduites ont leur origine dans le dialogue constructif que le Gouvernement entretient avec le Comité et avec d'autres mécanismes des Nations Unies engagés dans la lutte contre la torture, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.
4. Les éléments contenus dans le troisième rapport périodique portent sur la période comprise entre le mois de mai 1992 et le mois de décembre 1995 et ont trait, pour l'essentiel, à l'activité de la Commission nationale des droits de l'homme, du Bureau du Procureur général de la République et aux mesures prises en application de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture.
5. Depuis que la Commission nationale des droits de l'homme a été créée, en juin 1990, des commissions des droits de l'homme ont été constituées dans chacun des 31 Etats de la République, ainsi que dans le District fédéral. Alors que, dans le passé, toutes les plaintes pour torture étaient traitées par la Commission nationale, aujourd'hui celle-ci s'occupe des plaintes qui mettent en cause les autorités fédérales ou intervient à titre d'organe de révision tandis que les plaintes mettant en cause l'administration des Etats sont examinées par les commissions des Etats.

6. La lutte contre la torture est menée à plusieurs niveaux; il sera essentiellement question dans l'exposé du renforcement du système législatif, de la lutte contre l'impunité, de l'amélioration de la situation carcérale et de la culture des droits de l'homme. Parmi les mesures législatives, il faut tout d'abord signaler que la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture a été modifiée car la qualification du crime visé était trop imprécise et ne permettait pas un exercice efficace de l'action pénale. Après modification de l'article 3 de la loi, la torture est une infraction constituée dans le cas où un agent public inflige des douleurs ou des souffrances graves à autrui; ce seul fait suffit à constituer l'infraction, indépendamment du résultat ou des conséquences de l'acte. La peine prévue pour cette infraction est fixée à l'article 64 du Code pénal fédéral et à l'article 25 du Code pénal pour le District fédéral. La modification de l'article 10 de la loi précitée a établi de manière claire la responsabilité de l'Etat fédéral en ce qui concerne la réparation des préjudices, y compris du préjudice moral, causés par des actes illicites des agents publics aux victimes de la torture. La loi et d'autres textes prévoient l'indemnisation du préjudice matériel et moral, y compris la prise en charge financière du traitement nécessaire pour le rétablissement de la santé de la victime. Le crime de torture est également réprimé au niveau des Etats. Sur les 31 Etats et le District fédéral que comprend la République, seuls six Etats n'auraient pas encore créé de délit de torture : Campeche, Guerrero, Hidalgo, Oaxaca, Veracruz et Yucatán.

7. Les réformes engagées visent également à sensibiliser les autorités au problème de la torture et à les inciter à mettre en place des mécanismes de contrôle des actes de leurs agents. De juin 1992 à décembre 1995, le Bureau du Procureur général de la République a publié un grand nombre de textes régissant le comportement de ses agents en vue de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité. On peut citer le règlement de la loi organique du Bureau du Procureur général de la République, qui a notamment institué en 1993 la Direction générale de la protection des droits de l'homme, unité faisant partie du Bureau du Procureur général de la République. Les autres textes sont énumérés au paragraphe 33 du rapport.

8. En ce qui concerne la lutte contre l'impunité, les chiffres émanant de la Commission nationale des droits de l'homme révèlent que le nombre de plaintes pour torture est en diminution régulière. Le nombre de ces plaintes est passé de 446 en 1990 (soit 13,7 % de l'ensemble des plaintes adressées à la Commission nationale des droits de l'homme) à 59 entre juin 1995 et mai 1996 (0,7 % de l'ensemble des plaintes). Au cours des trois premiers mois de 1997, la Commission nationale des droits de l'homme a établi qu'il y avait eu torture dans 19 cas. Certes, les chiffres ne sont pas toujours fiables, d'autant que, depuis la création de commissions des droits de l'homme dans les Etats, la Commission nationale n'est plus le seul organe à recueillir les plaintes. Cependant, le nombre de plaintes pour torture déposées auprès des commissions des Etats a également diminué. Il est donc indéniable que le travail de prévention commence à porter ses fruits.

9. Pour ce qui est des poursuites contre les auteurs d'actes de torture, l'action conjuguée des commissions des droits de l'homme et des bureaux du ministère public a fait que des poursuites pénales pour délit de torture ont été engagées contre 53 agents de l'Etat; il s'agissait, dans 14 cas,

de poursuites pénales pour homicide résultant de torture. Dans deux affaires, le juge a déclaré les inculpés coupables du délit de torture et, dans cinq affaires, il a déclaré les accusés coupables d'homicide résultant de torture. Ces cinq affaires sont citées dans le rapport. Depuis sa création jusqu'au mois de décembre 1995, la Commission nationale des droits de l'homme a fait au total 1 022 recommandations et établi qu'il y avait eu torture dans 105 affaires. Elle a fait connaître ses conclusions aux autorités compétentes et au grand public par l'intermédiaire de la presse et la suite donnée à ses recommandations est exposée au paragraphe 61 du rapport. En ce qui concerne le suivi des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, il faut noter que, du 26 mai au 2 décembre 1996, les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme ont abouti à l'imposition de mesures disciplinaires ou pénales à 40 agents de la fonction publique et que 60 mesures pénales ou disciplinaires ont été imposées à 63 fonctionnaires à la suite de propositions d'amiables compositeurs. Au total, au bout de six ans et demi, le travail de la Commission nationale des droits de l'homme a permis de sanctionner 2 567 agents de l'Etat, dont 1 173 fonctionnaires fédéraux, 1 330 fonctionnaires des Etats et 64 fonctionnaires municipaux.

10. En ce qui concerne la situation dans les prisons, le Gouvernement mexicain est préoccupé par le problème de la surpopulation carcérale. Au 31 décembre 1996, il y avait 103 262 détenus dans 440 centres de détention prévus pour accueillir 97 565 personnes. Le taux moyen de surpopulation carcérale est de 5,52 %, étant entendu que la situation varie selon les Etats. Le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Etats ont entrepris de réorganiser les établissements pénitentiaires du pays et la Commission nationale des droits de l'homme a mis en place un programme dont l'objectif est d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes emprisonnées, par l'organisation de visites et la publication ultérieure de recommandations. D'autres organes et structures de l'Etat s'efforcent aussi de vérifier les conditions de détention.

11. Les commissions des droits de l'homme et les bureaux de conseils juridiques recueillent les plaintes des détenus, parmi lesquelles des plaintes pour torture, et prennent les mesures voulues. Le Gouvernement mexicain suit avec un intérêt particulier la mise en place des programmes de formation à l'intention du personnel pénitentiaire et des agents de la fonction publique qui tendent notamment à prévenir la torture. Un document intitulé "Contrôle des centres de détention pénitentiaires. Directives en vue d'assurer la protection des détenus, des visiteurs et des travailleurs dans leur personne et dans leurs biens" a été publié par le Bureau du Procureur général de la République. La Commission nationale des droits de l'homme a diffusé un document intitulé "Conditions pour renforcer la lutte contre la consommation et le trafic de drogue dans les établissements pénitentiaires". En collaboration avec le Conseil national pour la lutte contre le SIDA (CONASIDA), elle a diffusé un ouvrage intitulé "Guide en vue de l'adoption de mesures de prévention et de traitement du VIH/SIDA" dans les établissements pénitentiaires.

12. Pour renforcer et favoriser la culture des droits de l'homme, le Gouvernement mexicain s'attache à encourager les mesures de formation et d'information à tous les niveaux. Des formations sont offertes par exemple par l'Institut de recherches juridiques de l'Université nationale autonome

de Mexico et par la Commission nationale des droits de l'homme. Certains programmes sont spécialement destinés aux membres des professions policières et judiciaires. Le Bureau du Procureur général de la République mène aussi diverses actions pour promouvoir les droits de l'homme. Un des objectifs des programmes de formation de l'Institut de formation du Bureau du Procureur général de la République est d'élever le niveau de qualité du travail effectué par les représentants du ministère public fédéral et les agents de la police judiciaire fédérale. Au mois de février dernier, tout le personnel a pu suivre un "cours national sur les droits de l'homme et les devoirs de la police", dans lequel l'interdiction de la torture était mise en évidence. Le Ministère de la défense nationale organise également des cours destinés aux fonctionnaires qui ont affaire avec les personnes arrêtées ou détenues. Le personnel du service de la justice militaire a également pu suivre divers cours sur les droits de l'homme, organisés conjointement par l'Université nationale autonome de Mexico et l'Académie mexicaine des droits de l'homme. En ce qui concerne la formation des médecins légistes, l'Institut national des sciences pénales et le Service de médecine légale dispensent régulièrement des cours de formation qui enseignent les moyens de déceler si une personne a été torturée avant sa mort. Les études de médecine légale comprennent en outre un programme de "traumatologie légale" pour enseigner aux médecins légistes à déceler les marques de torture sur les personnes vivantes aussi bien que sur les cadavres.

13. La diminution du nombre des cas de torture peut donc être attribuée aux importantes réformes législatives effectuées ainsi qu'à la multiplication des cours de formation dispensés dans le domaine des droits de l'homme. Parallèlement, l'Etat mexicain fait en sorte que les auteurs de crimes de torture soient sanctionnés juridiquement et politiquement. Néanmoins, beaucoup reste encore à faire pour convaincre toutes les autorités responsables de la nécessité d'éliminer et de réprimer la torture. Mais il semble que le respect des droits de l'homme soit déjà un concept irréversiblement ancré dans les institutions et la société mexicaine. Avec les trois pouvoirs de l'Etat, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participent à la poursuite de l'objectif final, l'élimination de toute violation des droits de l'homme. Pour se développer, la culture des droits de l'homme doit aussi pouvoir s'appuyer sur la coopération internationale. Le Gouvernement mexicain prend part aux actions de la communauté internationale contre la torture et coopère avec les institutions de l'Organisation des Nations Unies chargées de la défense des droits de l'homme. En 1996, il a invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture, M. Nigel Rodley, à se rendre au Mexique. Cette visite, qui n'a pu avoir lieu plus tôt pour des raisons de calendrier, devrait être organisée au mois d'août prochain. C'est dans ce contexte général que le Gouvernement mexicain s'efforce de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

14. M. GONZÁLEZ POBLETE (Rapporteur pour le Mexique) remercie la délégation mexicaine de la présentation orale du troisième rapport périodique du Mexique (CAT/C/34/Add.2), dont la compréhension est ainsi facilitée. Il tient également à remercier le Mexique de la ponctualité avec laquelle le Mexique a toujours présenté ses rapports, en outre établis selon les directives du Comité. En ce qui concerne l'article premier de la Convention, M. González Poblete réitère l'observation formulée lors de la présentation

du deuxième rapport périodique du Mexique, à savoir que l'article 3 de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture, dans sa définition des actes constitutifs de la torture, ne fait mention ni de l'intimidation ni des contraintes exercées sur la victime. Il y aurait donc peut-être lieu de modifier la loi en ce sens.

15. A propos de l'article 2 de la Convention, M. González Poblete relève avec satisfaction au paragraphe 20 du rapport que l'Etat est désormais solidairement responsable de la réparation du préjudice causé par les actes illicites de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et subsidiairement responsable dans le cas d'actes illicites pour faute. Il se demande toutefois, à la lecture du paragraphe 22 du rapport, dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat est réellement effective. Il voudrait notamment qu'on lui précise les modalités du calcul du montant d'une éventuelle indemnité, quelle autorité en fixe le montant, en fonction de quels critères et si une procédure de recours est ouverte si la victime n'était pas satisfaite du montant octroyé.

16. Au paragraphe 23 du rapport il est dit que les modifications apportées pour rendre l'Etat responsable ont eu des effets préventifs en ce qui concerne la torture et la recommandation 98/95 de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est citée. La Commission avait recommandé à l'Etat de Jalisco de prévenir et prendre directement à sa charge l'indemnisation des victimes de la répression armée exercée par la police contre les détenus de l'établissement pénitentiaire de Guadalajara. M. González Poblete voudrait savoir quelle suite a véritablement été donnée à cette recommandation par l'Etat de Jalisco puisque dans le rapport il n'est fait mention d'aucune mesure de destitution, de suspension ni de blâme.

17. A propos du paragraphe 31 du rapport, où il est dit que la jurisprudence de la Cour suprême de justice et des tribunaux collégiaux de circuit témoigne d'une évolution de la pratique judiciaire, M. González Poblete souhaiterait des exemples concrets de cette jurisprudence.

18. En dépit d'une série d'initiatives dont il faut se féliciter, force est de constater qu'entre juin et décembre 1996, par exemple, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu 5 009 plaintes dont près d'un tiers concernait des violations des droits de l'homme. Qui plus est, les agents du Bureau du Procureur général arrivaient en première place, faisant l'objet de 302 plaintes. Pour la période juin 1990-décembre 1996, 6 028 plaintes dénoncent des agents du Bureau du Procureur général. M. González Poblete voit mal comment concilier de tels chiffres avec l'affirmation selon laquelle le Bureau du Procureur général "veille à tout moment à ce que les agents publics respectent les obligations prévues dans la loi... et en vertu de la Convention et d'autres instruments internationaux" (par. 32 du rapport).

19. Dans l'ensemble, les dispositions de la loi générale relative à la population sont conformes à l'article 3 de la Convention, à l'exception du pouvoir discrétionnaire dont jouit le pouvoir exécutif en vertu de l'article 33 de la Constitution et qui permet d'expulser immédiatement et sans jugement un étranger dont la présence est tenue pour indésirable. En 1995, deux étrangers ont été l'objet d'une telle mesure, alors qu'ils entraient dans la catégorie visée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, l'un à destination de l'Argentine et l'autre à destination de l'Espagne; des éclaircissements seraient bienvenus.

20. A propos de l'article 4 de la Convention, les données statistiques énoncées aux paragraphes 53 à 63 laissent M. González Poblete perplexe car elles auraient mieux leur place dans le commentaire aux articles 12 et 13 de la Convention. Cela dit, de manière générale, la loi fédérale érige effectivement la torture en infraction assortie de peines suffisantes et prévoit également des sanctions pour toute complicité ou simple participation; il faut toutefois avoir la certitude que la réalité correspond bien à la loi. Il semble que les activités de la Commission nationale des droits de l'homme soient censées assurer à elles seules le respect de l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Or, M. González Poblete voit des contradictions dans les chiffres présentés. Il a procédé à une analyse comparative poussée en cherchant à comprendre les facteurs qui pourraient expliquer tel écart ou telle contradiction et est arrivé à la conclusion que les statistiques ne rendaient pas compte de la réalité. De fait, il craint qu'elles ne soient l'indication d'une impunité ou tout au moins d'une grande lenteur de la justice et demande des éclaircissements à ce sujet.

21. Dans l'ensemble, la législation mexicaine est conforme aux obligations découlant de l'article 5 de la Convention. Les dispositions qui doivent donner effet au paragraphe 2 de l'article 5 semblent toutefois insuffisantes puisqu'il ressort du paragraphe 91 du rapport que l'auteur d'une infraction commise à l'étranger qui serait étranger et dont la victime serait étrangère, mais qui se trouverait sur territoire mexicain ne serait pas passible d'une peine. Sur ce point, la législation nationale ne semble donc pas conforme au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention.

22. La législation mexicaine satisfait aux dispositions de l'article 6 de la Convention dans la mesure où le délit de torture est poursuivi d'office. En revanche, la détention provisoire aux fins d'extradition ne peut intervenir, d'après le paragraphe 78 du rapport, que lorsque l'Etat requérant précise la nature des faits reprochés à la personne réclamée et indique qu'un mandat d'arrêt a été délivré par une autorité compétente. Cette restriction ne va pas dans le sens de l'universalité des poursuites contre les auteurs de tortures.

23. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le Mexique refuserait d'extrader un ressortissant mexicain soupçonné d'avoir commis des actes de torture du seul fait de sa nationalité mexicaine; cette disposition n'est pas conforme à l'article 7 de la Convention. Il est indiqué aux paragraphes 92 et 93 du rapport que, conformément à l'article 14 de la loi relative à l'extradition, un ressortissant mexicain ne pourrait être remis à un Etat étranger "sauf dans des cas exceptionnels". M. González Poblete voudrait savoir quelles pourraient être ces circonstances exceptionnelles.

24. Le paragraphe 99 du rapport, consacré à la mise en oeuvre de l'article 8 de la Convention, est une simple énumération des textes régissant l'extradition, ce qui rend insuffisamment compte de la façon dont l'Etat s'acquitte de ses obligations en vertu de cet article. Toutefois, le délit de torture est qualifié dans le Code pénal fédéral et prévu dans les traités internationaux relatifs à l'extradition ratifiés par le Mexique (par. 98 du rapport), ce qui semblerait conforme aux dispositions de l'article 8. Il subsiste que l'interdiction d'extrader un Mexicain qui n'aurait pas été jugé par les tribunaux nationaux contrevient à la fois à l'article 7 et à l'article 8 de la Convention.

25. Les informations fournies aux paragraphes 100, 101 et 102 du rapport permettent de conclure que le Mexique s'acquitte de ses obligations en vertu de l'article 9 de la Convention.

26. Il ressort des paragraphes 103 à 130 du rapport, consacrés à l'enseignement et à l'information concernant l'interdiction de la torture (art. 10 de la Convention), que la Commission nationale des droits de l'homme, le Bureau du Procureur général de la République et le Ministère de la défense nationale ont établi des programmes systématiques d'enseignement et d'information. Ces initiatives louables laissent bien présager d'une amélioration progressive de la situation des droits de l'homme en général et de l'éradication de la torture en particulier.

27. Les paragraphes 131 à 136 du rapport (art. 11 de la Convention) présentent un large ensemble de lois et de règlements relatifs au traitement des personnes détenues ou emprisonnées, régissant notamment les procédures de plaintes et d'enquêtes sans donner d'informations sur la mise en pratique de ces dispositions; l'on peut déplorer que, selon le dernier rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, la Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale, relevant du Ministère de l'intérieur, arrive à la deuxième place des services publics comptant parmi leurs rangs le plus grand nombre de responsables présumés de violations des droits de l'homme. Il faut toutefois saluer la publication, par le Bureau du Procureur général de la République, de textes régissant le comportement de ses agents publics en vue de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité (par. 33 du rapport).

28. En ce qui concerne l'application des articles 12 et 13 de la Convention, les paragraphes pertinents du rapport indiquent que c'est au Bureau du Procureur général de la République qu'il incombe d'enquêter rapidement et de manière impartiale sur les actes de torture. Pourtant, l'évolution du nombre de plaintes pour torture (par. 54 et suivants du rapport) semble révéler une faiblesse dans le fonctionnement du Bureau du Procureur général en tant qu'organe de contrôle, en dernier ressort, de tous les représentants fédéraux du ministère public. Les mécanismes de supervision présentés aux paragraphes 140 à 145 se rapportent exclusivement aux établissements de détention et de réclusion. Là encore, les informations concernant le rôle de la police dans les enquêtes relatives aux délits de torture sont insuffisantes. Il semble que ce soit à travers la Commission nationale des droits de l'homme que le Mexique s'acquitte des obligations qui lui sont faites en vertu des articles 12 et 13 de la Convention. Ces articles, en particulier l'article 13, ne prévoient pas seulement le droit pour toute personne qui dit avoir été soumise à la torture de porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat, mais aussi l'obligation pour l'Etat de procéder immédiatement et impartialement à l'examen du cas en question, en vue non seulement d'établir la vérité mais aussi d'établir la responsabilité pénale et administrative du coupable et d'imposer les sanctions appropriées. La Commission nationale des droits de l'homme accomplit indubitablement une fonction très importante dans la promotion des droits de l'homme, mais ses possibilités d'action en matière de torture sont limitées puisqu'elle n'est pas dotée des compétences nécessaires. Son rôle se borne à porter des cas à l'attention des autorités compétentes, et les recommandations qu'elle formule, auxquelles on ne saurait nier une indiscutable valeur morale, n'ont

aucun caractère impératif pour les autorités en question. Aucune information n'est donnée par ailleurs sur une éventuelle imposition de sanctions administratives dans les 105 cas de torture établis par la Commission nationale des droits de l'homme, ni sur le rôle joué par le ministère public et les tribunaux dans les procédures d'enquête et de sanction relatives à des actes de torture.

29. Les observations faites au titre des articles 12 et 13 de la Convention rendent théorique l'examen des dispositions prévues pour garantir le droit à réparation (art. 14 de la Convention), puisque, conformément à l'article 10 de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture, il faut que le délit de torture ait été établi par une décision judiciaire pour que le droit à réparation puisse être invoqué. Le Comité souhaiterait disposer d'éléments d'évaluation supplémentaires, sous la forme de réponses aux questions suivantes : pour rendre effectif le droit à réparation, est-il indispensable qu'il y ait condamnation pour délit de torture mettant en cause un individu déterminé, ou une recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme suffit-elle ? La victime d'un acte de torture peut-elle obtenir réparation en l'absence de condamnation pénale et de recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme ? Qui fixe le montant de la réparation ?

30. Dans les paragraphes 159 et 160 du rapport sont citées plusieurs mesures juridiques visant à éviter que les déclarations obtenues par la torture puissent être invoquées comme un élément de preuve (art. 15 de la Convention). Pourtant, les informations reçues par le Comité révèlent un manque d'efficacité dans l'application de ces mesures, qui tiendrait, de source fiable, au fonctionnement même du système. Des détenus seraient contraints sous la torture à signer des déclarations les accusant. De plus, selon les mêmes sources, les détenus n'auraient pas non plus accès au conseil de leur choix, mais se verraient commettre d'office des "avocats" souvent dépourvus de toute compétence juridique et subordonnés à l'autorité de l'administration et de la police.

31. M. González Poblete laisse au corapporteur le soin de compléter ces observations.

32. M. SORENSEN (Corapporteur pour le Mexique), annonçant que son intervention portera principalement sur l'application des articles 10, 11 et 14 de la Convention, revient tout d'abord aux données statistiques fournies aux paragraphes 51 et 52 du rapport (art. 3 de la Convention). Il s'étonne que, sur plus de 100 000 personnes expulsées en 1995 - chiffre d'ailleurs extraordinairement élevé -, seules 20 d'entre elles, craignant de retourner dans leur pays, aient sollicité une entrevue avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

33. Le Comité se félicite de constater que cinq pages du rapport sont consacrées aux dispositions visant à donner effet à l'article 10 de la Convention. Il regrette toutefois que les programmes de formation présentés portent, semble-t-il, exclusivement sur l'aspect droits de l'homme et rappelle que l'article 10 comporte l'obligation, pour l'Etat partie, de garantir que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation des différents personnels impliqués

dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné. Cet aspect très spécifique n'est donc pas reflété dans les programmes actuels et il serait bon que les autorités mexicaines remédient à cette lacune. Pour ce faire, elles peuvent demander l'assistance du Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme ou d'organisations régionales. Les personnels concernés doivent par exemple savoir que les victimes de la torture ne parlent pas spontanément de ce qu'elles ont subi. En outre, aucun des programmes de formation mentionnés ne semble s'adresser spécifiquement aux médecins, alors que la formation des médecins, en particulier de ceux qui travaillent dans les postes de police, dans les casernes et dans les prisons, ainsi que des médecins légistes, est un outil de prévention de la torture essentiel.

34. Les mesures juridiques et autres, visant à assurer aux victimes de torture réparation des dommages subis, énoncées à l'article 10 de la loi fédérale (par. 155 du rapport), apparaissent conformes aux objectifs de l'article 14 de la Convention. Mais la victime peut-elle obtenir une réparation et une indemnisation complètes lorsqu'elle ne peut pas, comme c'est souvent le cas, dire par qui elle a été torturée ? Doit-elle alors engager une action civile ou pénale ?

35. Les chapitres du rapport consacrés à la mise en oeuvre de l'article 11 de la Convention portent principalement sur les mécanismes de plainte accessibles aux détenus et aux prisonniers; or, en vertu de cet article, l'Etat partie doit exercer une surveillance systématique sur les conditions d'arrestation, de détention et d'emprisonnement, et il s'agit là de deux concepts différents. En ce qui concerne les visites effectuées régulièrement dans les prisons (par. 133 du rapport), M. Sorensen demande si les représentants de la Commission nationale des droits de l'homme peuvent se rendre dans les prisons sans s'être préalablement annoncés, s'entretenir en privé avec les détenus, visiter tous les locaux et avoir accès à tous les dossiers et documents. A quelle autorité rendent-ils compte de leur visite ? Ces équipes sont-elles totalement indépendantes et comportent-elles un médecin ? Des représentants d'ONG peuvent-ils aussi effectuer des visites dans les centres de détention ? L'article 11 prévoyant également une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, et donc sur le comportement des fonctionnaires de police, M. Sorensen porte à l'attention de la délégation mexicaine les quatre garanties qui doivent, selon le Comité, être accordées à toute personne placée en garde à vue par la police : le droit d'être informé de ses droits, le droit d'informer une tierce personne de son arrestation, le droit de communiquer avec le conseil de son choix et le droit d'être examiné par le médecin de son choix. Ces garanties sont-elles prévues dans la législation mexicaine ? Quel est l'organe chargé de contrôler les méthodes de la police ? Enfin, M. Sorensen souhaiterait des statistiques précises concernant le nombre d'affaires traitées par la Commission nationale des droits de l'homme, chaque recommandation pouvant porter sur plusieurs affaires, et le nombre de cas de torture examinés par des juges. Il rappelle enfin l'existence du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et demande aux autorités mexicaines, si elles ne l'ont déjà fait, d'y contribuer en gage du respect qu'elles portent aux victimes de la torture.

36. M. CAMARA rend hommage au Gouvernement mexicain pour les efforts remarquables qu'il a consentis sur le plan législatif afin de satisfaire le mieux possible aux exigences découlant de son adhésion à la Convention. Il a néanmoins quelques questions spécifiques à poser.

37. Le Bureau du Procureur général de la République joue un rôle décisif dans la promotion des droits de l'homme et notamment dans la lutte contre la torture. Etant donné que les auteurs d'actes de torture sont le plus souvent des agents de la force publique qui relèvent donc du pouvoir exécutif, il serait très utile de savoir si le Procureur général, qui est chargé des enquêtes et des poursuites dans ce genre d'affaires, est indépendant du pouvoir politique et notamment de l'exécutif, s'il peut exercer ses fonctions en toute liberté et notamment si la durée de son mandat est clairement fixée.

38. Il est indiqué au paragraphe 43 du rapport à l'examen qu'en matière d'expulsion, la législation prévoit que "le réfugié ne peut être refoulé vers son pays d'origine ni envoyé dans un autre pays où sa vie, sa liberté ou sa sécurité seraient menacées". Or, les paragraphes 51 et 52 font état de chiffres alarmants en ce qui concerne le nombre de demandeurs d'asile expulsés en 1995. Certes, ces chiffres élevés s'expliquent peut-être en partie par la dimension du pays, mais M. Camara remarque que parmi les étrangers ayant sollicité une entrevue avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, figurent des ressortissants de la Somalie, du Libéria et de la Sierra Leone qui, du fait de la situation régnant dans leur pays, doivent a priori être considérés comme des réfugiés; il semble difficile de les refouler sans du même coup enfreindre la Convention. Il serait au demeurant utile de savoir quel était l'objet de leur entrevue avec le Haut Commissaire.

39. Enfin, la Fédération internationale des droits de l'homme vient de faire savoir que ses représentants, qui s'étaient rendus au Mexique afin d'enquêter sur des allégations de torture et d'autres atteintes aux droits de l'homme, auraient été expulsés du pays le 17 avril 1997 : M. Camara souhaiterait des éclaircissements à ce sujet.

40. M. YAKOVLEV déclare que le Gouvernement mexicain fait manifestement preuve d'une volonté réelle d'appliquer la Convention, et que les orientations qu'il s'est données sur le plan législatif sont fort louables. Des problèmes spécifiques subsistent néanmoins; par exemple, l'on sait bien que la plupart des actes de torture sont commis dans la période qui suit immédiatement l'arrestation. Un suspect peut être placé en détention en vertu d'un mandat dûment décerné par l'autorité compétente, ou encore gardé à vue sans qu'un mandat soit nécessaire : quelle est la durée maximale de la garde à vue, qui est une période à haut risque ?

41. Par ailleurs, le ministère public joue un rôle très important et semble investi de pouvoirs extrêmement étendus : il a compétence pour mener l'instruction, engager les poursuites, réunir et soumettre les preuves aux tribunaux, faire les réquisitions et protéger les droits des plaignants. Cela paraît quelque peu excessif pour un seul et même organe, qui est de surcroît chargé d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme commises par des agents de la force publique. Il semble aussi qu'en vertu de dispositions constitutionnelles, seules des déclarations faites devant le ministère public ou un juge, ou encore en présence d'un avocat, peuvent être

retenues comme preuves de culpabilité. M. Yakovlev voudrait savoir si tout aveu obtenu dans d'autres circonstances est nécessairement déclaré irrecevable par les tribunaux, et il souhaiterait que lui soient décrits des cas concrets où de tels éléments ont effectivement été rejetés.

42. M. BURNS est très favorablement impressionné par l'effort remarquable consenti par le Mexique pour rendre sa constitution et sa législation conformes aux dispositions de la Convention et pour mettre en place un cadre juridique pour la protection des droits de l'homme. Mais les informations reçues d'organisations non gouvernementales et d'autres sources montrent qu'il existe une très profonde dichotomie entre les textes d'une part et une réalité dramatique d'autre part. Ainsi que le rapporteur l'a souligné, il existe un dysfonctionnement préoccupant dans la façon dont le pouvoir judiciaire fait appliquer la législation. Peut-être cela s'explique-t-il par une culture judiciaire différente, qui ne laisse aucune place au concept de l'indépendance du pouvoir judiciaire ? Toujours est-il que la pratique consistant à accepter comme preuve des aveux obtenus par la contrainte, pour utiliser un euphémisme, est manifestement contraire aux obligations contractées par l'Etat partie en vertu de la Convention : comment le Mexique compte-t-il résoudre une contradiction qui est de toute évidence au coeur des problèmes ? L'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture est aussi une question cruciale, et il semble que les mécanismes en place ne sont pas efficaces pour faire en sorte que ceux qui commettent des crimes au nom de l'Etat soient poursuivis avec la rigueur voulue. Amnesty International a souligné que ce ne sont pas seulement les opposants politiques ou les populations autochtones qui sont victimes de ces pratiques au Mexique, mais aussi les femmes, surtout si elles s'occupent de droits de l'homme ou de politique. C'est là un phénomène très inquiétant; les viols commis par des policiers sur des personnes en état d'arrestation, qui sont par définition des actes de torture, sont d'une fréquence confondante. Un autre point très surprenant est l'apparente inefficacité d'un recours juridique tel que l' amparo; il arrive que des recours en amparo restent lettre morte pendant plus de 12 mois, ce qui en supprime tout l'intérêt, et M. Burns voudrait que lui soit expliqué comment la procédure d' amparo fonctionne au Mexique, et s'il s'agit véritablement d'un recours efficace en cas d'arrestation et de détention illégales. Enfin, il souhaite évoquer le cas de Manuel Manríquez San Agustín, signalé par Amnesty International : cet homme, qui ne parlait pas espagnol, a été interrogé et contraint de signer un document qu'il était dans l'incapacité de lire; sur la base de ce document, il a été inculpé pour meurtre. Plusieurs recours ont été rejetés, ce qui atteste l'inutilité de l' amparo : la délégation mexicaine pourrait-elle se renseigner sur ce cas, afin de faire savoir si cet homme est toujours détenu ?

43. M. REGMI constate avec satisfaction que le rapport à l'examen (CAT/C/34/Add.2) est conforme aux directives données par le Comité pour la présentation des rapports et rend bien compte des mesures et faits nouveaux survenus depuis la présentation du précédent rapport. Il se félicite tout particulièrement de l'existence de la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que des commissions créées dans chaque Etat, qui sont notamment appelées à jouer un rôle crucial dans la répression de la torture.

44. Beaucoup de questions qui le préoccupaient ayant déjà été posées, M. Regmi se contentera d'évoquer deux points précis. Tout d'abord, dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se

rapportant à la torture a indiqué que, selon les renseignements dont il disposait, les tribunaux continuaient à accepter comme preuves des aveux bien souvent extorqués par la torture, aveux sur la base desquels ils prononçaient des condamnations en violation de la loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture. Pour les victimes d'actes de torture, le recours en amparo serait dans ces cas sans effet, et les premiers aveux, même s'il peut être établi qu'ils ont été obtenus par la violence, seraient toujours considérés comme recevables. Si tel est bien le cas, il s'agit d'une violation flagrante de l'article 15 de la Convention. Par ailleurs, l'article 2 de la Convention stipule que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture : quelle est actuellement la pratique suivie en la matière par le Mexique ?

45. De multiples organisations non gouvernementales nationales ou internationales font état de nombreux cas de torture, fournissant parfois des photographies à l'appui de leurs allégations. Un homme, enlevé le 27 avril 1995 à Mexico a été battu, torturé et assassiné; de même deux hommes ont été enlevés en octobre 1994 puis torturés par la police judiciaire du District fédéral en vue de leur extorquer des aveux concernant leur participation à une action violente menée en janvier 1994. L'évêque Samuel Ruiz, défenseur éminent des droits de l'homme, a fait l'objet de menaces et attaques multiples de la part de tenants des autorités. Le 8 juillet 1996, deux membres d'organisations paysannes ont été arrêtés par la police de l'Etat de Guerrero et soumis à la torture dans un commissariat de police afin qu'ils s'avouent coupables de vols; le plus jeune, âgé de 17 ans, est décédé le 15 septembre 1996 des suites des tortures infligées et nul n'aurait été inquiété pour ce décès. Selon un rapport publié par Amnesty International en 1996, il y a au Mexique des dizaines de prisonniers d'opinion; les militants des droits de l'homme y font l'objet de menaces de mort et de voies de fait et les agents de la force publique y pratiquent systématiquement la torture. Deux personnes au moins ont récemment disparu et l'on ignore toujours ce que sont devenues les très nombreuses personnes disparues ces dernières années. Des dizaines de militants paysans et de membres de l'opposition ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Toujours d'après ce rapport, les détenus continuent d'être soumis à diverses formes de torture - décharges électriques, simulacres d'exécution, viols, etc. Toutes ces allégations ont-elles un fondement, et combien de personnes ont-elles été poursuivies et châtiées pour de tels agissements ?

46. M. PIKIS posera d'abord une question à propos du paragraphe 61 du document de base (HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1), d'où il ressort qu'en vertu de la Constitution, les garanties fondamentales en matière de droits de l'homme - et donc probablement celles consacrées par la Convention - peuvent être suspendues dans les situations d'urgence; or, il ne peut être dérogé à la Convention en aucune circonstance. C'est même précisément dans les situations d'urgence que le respect de ses dispositions est décisif.

47. A propos du paragraphe 60 du document de base, et du paragraphe 21 du troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.2), qui traitent de la responsabilité de l'Etat, M. Pikis voudrait savoir si l'Etat est solidairement responsable d'éventuelles violations de la Convention ou s'il est seulement subsidiairement responsable : dans le second cas, les circonstances dans lesquelles cette responsabilité est en cause ne sont pas définies clairement. En vertu de l'article 14 de la Convention, l'Etat doit en toutes circonstances assumer solidairement la responsabilité d'actes de torture.

48. Le paragraphe 29 du rapport ne précise pas si les personnes interrogées ont le droit de garder le silence à tous les stades de la procédure; si ce n'était pas le cas, il y aurait une grave lacune dans la législation. Par ailleurs, M. Pikis se demande qui peut être la "personne de confiance" dont il est question au paragraphe 30 du rapport, et de quelle autorité elle est investie. Il s'inquiète lui aussi du grand nombre d'expulsions évoquées au paragraphe 51 du même document, et il souhaiterait avoir des informations sur le statut, la composition, les pouvoirs et l'indépendance des directions régionales dont il est question aux paragraphes 57 et 140 du rapport.

49. Il serait utile d'apprendre, à propos du paragraphe 136 du rapport à l'examen, auprès de quelles autorités il est possible de former un recours, et si un simple citoyen peut intenter une action au civil à l'encontre de l'auteur d'actes dont il a été victime et à l'encontre des autorités, en vue d'obtenir une indemnisation. Par ailleurs, la "colonie pénitentiaire" dont il est question dans ce même paragraphe a une connotation un peu sinistre, et M. Pikis aimerait avoir des détails sur cette institution et sur les personnes qui s'y trouvent.

50. A propos du paragraphe 151 du rapport, M. Pikis s'interroge sur la signification des sanctions prévues dans les dispositions politiques ("sanciones políticas"). En ce qui concerne la réparation, évoquée au paragraphe 155, une victime qui a fait appel à une aide médicale extérieure peut-elle être remboursée par l'Etat pour les dépenses ainsi encourues ? Au paragraphe 159, il est question d'infractions dont la gravité est telle que la loi exclut la possibilité d'une mise en liberté provisoire sous caution : ces infractions sont-elles définies clairement par la législation, et quelles sont-elles ?

51. Enfin, M. Pikis souhaiterait savoir d'une part quelles catégories de plaintes sont considérées comme plaintes pour torture et, d'autre part, sur quels critères on se fonde pour décider d'engager une procédure pénale ou disciplinaire à l'encontre d'agents de l'Etat.

52. M. Pikis a pris connaissance avec inquiétude des rapports soumis par des organisations non gouvernementales sur la torture au Mexique. Il en ressort qu'il existe dans ce pays une "culture de la répression" contre laquelle on n'agit pas efficacement; il eût été souhaitable que ce problème central soit ouvertement évoqué dans le rapport, d'autant plus qu'il apparaît que ce sont les éléments les plus vulnérables de la société qui sont visés - opposants politiques, minorités, femmes et peut-être aussi les étrangers en quête d'asile. A cet égard, il semble exister une discordance profonde entre la législation d'une part et la pratique de l'autre.

53. Le PRESIDENT invite la délégation mexicaine à répondre aux questions qui lui ont été posées à la séance suivante.

54. La délégation mexicaine se retire .

La séance est levée à 13 heures .
